



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°43

Réunion du : 12 octobre 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier LORILLEUX Constant (n°2543964618 et n°2543157376 – Senior)

La Commission prend note du courriel reçu par le club du F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE (582652) : « Après échange avec nos voisins du FC St Julien Divatte, nous constatons une coquille sur la licence en cours de Constant Lorilleux.

Ce dernier est arrivé au FCCV en début de saison en provenance du FCSJD mais doit faire l'objet d'un doublon de fiche personne dans les outils de la FFF.

Ainsi, lorsque j'ai enregistré la licence, je n'ai pas eu à demander de mutation, la demande ayant été effectuée sur la personne numéro 2543157376 (une seule licence recensée sur cette personne en débutant dans les années 2000 et rien depuis).

Or le FCSJD voit toujours Constant apparaître dans ses effectifs à renouveler, sous un autre numéro de personne.

Aussi, vous serait-il possible svp de faire le nécessaire pour mettre à jour Footclubs et apposer le cachet de mutation correspondant sur la licence en cours au FCCV stp (mutation avant le 15 juillet au vu de la date de validation de la licence initiale) ? ».

La Commission note que le joueur LORILLEUX Constant a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce :

- Sous l'identité fédérale n°2543964618 : Le joueur est licencié à L'HIRONDELLE ST JULIEN CONCELLES (518107) puis au FC ST JULIEN DIVATTE (561182), de la saison 2008/2009 à la saison 2025/2026, avec une date de naissance erronée : « 27.04.1998 »,
- Sous l'identité fédérale n°2543157376 : Le joueur était licencié au ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) au cours de la saison 2003/2004, puis au F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE (582652) pour la saison 2026/2027, avec une date de naissance correcte : « 28.04.1998 »,

Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le FC ST JULIEN DIVATTE (561182),
- L'absence de cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commissions constate que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle au F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission invite le club F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur LORILLEUX Constant (n°2543964618 et n°2543157376), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n° 2543964618,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur LORILLEUX Constant à compter de la notification de la présente décision,**
- **Invite le club du F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE (582652) à saisir une demande de changement de club pour le joueur LORILLEUX Constant afin d'obtenir l'accord du club quitté,**
- **Décide qu'il n'y a pas lieu de faire peser l'erreur de saisie de la date de naissance du joueur sur le club du F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE (582652) et demande au service des Licences d'apposer le cachet « Mutation » en lieu et place du cachet « Mutation hors période » généré par une demande de changement de club saisie après le 15 juillet.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Changements de club hors période normale

Dossier NKODO Marcus Jourel (n°2547970397 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CTE DES S. COURBEVILLE (n°529820)

Pris connaissance de la requête de CTE DES S. COURBEVILLE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS (n°502153), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment maintenir son refus d'accorder le changement de club sollicité par le joueur. Le club rappelle que les mutations hors période normale constituent une dérogation au principe de stabilité des effectifs et indique avoir toujours appliqué les règles en vigueur de manière identique, y compris lorsqu'il a lui-même été confronté à des refus dans des situations comparables. Le club souligne que le joueur n'avait pas fait état d'une volonté de rejoindre un autre club à l'issue de la saison précédente et évoque par ailleurs plusieurs retards et absences injustifiées de l'intéressé au cours de la saison écoulée. Estimant que l'engagement associatif implique des obligations réciproques, le club considère équitable que le joueur demeure au club jusqu'à la fin de l'année civile 2026 et indique être disposé à autoriser son départ à compter de janvier 2027. Il précise enfin que sa démarche vise à faire respecter les dispositions applicables aux mutations hors période normale ainsi que l'investissement des bénévoles du club.

Considérant que CTE DES S. COURBEVILLE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que le joueur a exprimé de manière claire sa volonté de rejoindre son club et ne souhaite pas être licencié au FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS pour la saison en cours. Constatant l'absence de solution amiable entre les parties, le club demande à la Commission d'examiner la situation et de se prononcer sur la demande de mutation afin de permettre au joueur de poursuivre sa pratique du football au sein du club qu'il a choisi.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant CTE DES S. COURBEVILLE invoque la volonté du joueur de rejoindre ses effectifs, que les arguments évoqués ne permettent toutefois pas, à eux seuls, de caractériser le caractère abusif du refus opposé par le FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur NKODO Marcus Jourel au profit de CTE DES S. COURBEVILLE.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier VIDOT Aaron (n°2548571898 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour la J.S. ALLONNES (519603)

Pris connaissance de la requête de la J.S. ALLONNES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le FOOTBALL C.S. CHANGE (511708), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment maintenir son refus d'accorder le changement de club du joueur. Le club souligne que le joueur et sa famille ont volontairement renouvelé sa licence au club après avoir disposé de tout le temps nécessaire pour réfléchir à son avenir sportif et alors même qu'ils avaient la possibilité de rejoindre d'autres clubs. Le club indique avoir construit ses effectifs en tenant compte de cet engagement et avoir renoncé à recruter d'autres joueurs afin de garantir un temps de jeu suffisant à ses licenciés. Le fait valoir qu'il respecte pleinement ses engagements envers le joueur, lequel bénéficie de deux entraînements hebdomadaires, d'un encadrement diplômé et de la possibilité de participer aux rencontres du week-end. Le club estime que la demande de mutation est motivée par une insatisfaction liée à l'équipe dans laquelle évolue actuellement le joueur et rappelle qu'un licencié s'engage envers un club et non envers une équipe déterminée. Il considère enfin que le départ du joueur en cours de saison désorganiserait ses effectifs et contreviendrait au principe de stabilité rappelé dans son règlement intérieur.

Considérant que la J.S. ALLONNES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que, en relayant les observations des parents du joueur, sollicite l'autorisation du changement de club hors période normale. Le club indique que le joueur, qui évoluait en D1 au FOOTBALL C.S. CHANGE lors de la saison 2025/2026, souhaitait déjà rejoindre la J.S. ALLONNES au moment du renouvellement de sa licence. Selon les parents du joueur, le renouvellement au FOOTBALL C.S. CHANGE était lié à la situation sportive du joueur qui resterait conforme à celle de la saison précédente. Les parents du joueur indiquent qu'après son renouvellement, le joueur a été orienté vers une équipe évoluant en D2 et qu'il a ressenti une dégradation de sa situation sportive et personnelle. Ils soutiennent que le joueur souhaite simplement poursuivre sa pratique du football dans un nouvel environnement, que cette situation affecte son moral, sa confiance et sa motivation, et demandent que son changement de club soit autorisé afin qu'il puisse reprendre normalement la compétition.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période, notamment s'agissant du fait d'avoir signé pour joueur en D1 et qu'in fine le joueur évolue en D2 : la Commission précise qu'il s'agit d'une situation habituelle dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes, que la signature d'une licence dans un club ne peut assurer au joueur de participer à toutes les rencontres d'une équipe. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur VIDOT Aaron au profit de la J.S. ALLONNES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier COQUERIE Evan (n°2546219714 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MONTREUIL JUIGNE BENE F. (n°544109)

Pris connaissance de la requête de MONTREUIL JUIGNE BENE F. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL (n°501894), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que le joueur a accepté à l'intersaison, d'intégrer le groupe Seniors dans la perspective d'évoluer au niveau Régional 1, que sa licence a été enregistrée début juillet et qu'il a participé à la préparation de saison, notamment aux entraînements, au stage de préparation et aux rencontres amicales.

Le club indique que le joueur a exprimé son souhait de quitter le club le 21.06.2026 afin de se rapprocher de son lieu d'habitation. S'il comprend cette démarche, le club estime que les difficultés rencontrées par l'intéressé peuvent s'expliquer par une période d'adaptation encore insuffisante et considère qu'il demeure en mesure de trouver sa place au sein du projet sportif qui lui a été proposé.

Le club fait également valoir qu'un départ en cours de saison est contraire aux principes qu'il applique en matière de stabilité des effectifs et d'engagement des licenciés. Le club soutient qu'un tel départ est susceptible d'affecter l'équilibre de ses équipes et rappelle que les règlements relatifs aux mutations hors période permettent aux clubs de s'opposer à ce type de demande. Il précise enfin que le joueur reste licencié au club, qu'il peut continuer à participer aux entraînements et aux compétitions, et qu'il pourra solliciter un changement de club lors de la prochaine période normale de mutation.

Considérant que MONTREUIL JUIGNE BENE F. justifie ce changement de club hors période normale, précisant que l'intéressé s'est engagé à l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL en juin alors qu'il était encore étudiant, sa situation professionnelle ayant substantiellement évolué postérieurement à cet engagement par la conclusion, à compter septembre, d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent immobilier à Montreuil-Juigné.

Le club soutient que les contraintes professionnelles découlant de cette nouvelle activité, caractérisées notamment par des horaires variables et la tenue fréquente de rendez-vous en soirée, ne lui permettent plus de participer régulièrement aux entraînements organisés à l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL.

Le club indique avoir entrepris des démarches auprès de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL afin de parvenir à une solution amiable. Le club estime que la demande de changement de club est directement motivée par une modification de la

situation professionnelle du joueur intervenue après son engagement initial et qu'elle répond à la nécessité de lui permettre de poursuivre la pratique du football dans des conditions compatibles avec son activité professionnelle.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le changement de situation professionnelle invoqué par le joueur est intervenu postérieurement à son engagement au profit de l'E.S. SEGRE HA FOOTBALL, que cette circonstance peut légitimement motiver son souhait de rejoindre un club plus proche de son lieu de travail/habitation.

Considérant toutefois qu'elle ne saurait, à elle seule, avoir pour effet de priver le club quitté de la faculté qui lui est reconnue de refuser un changement de club hors période normale, cette faculté ayant notamment pour objet de préserver la stabilité des effectifs et des projets sportifs des clubs une fois clôturée la période normale de changement de club.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur COQUERIE Evan au profit de MONTREUIL JUIGNE BENE F.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier AN Pharrel (n°9605583096 – U14), HARIBOU Ibn (n°9605096593 – U12), HARIBOU Rayane (n°9605096620– U15) – Demandes de licence « changement de club » hors période normale pour MONTREUIL JUIGNE BENE F. (n°544109)

Pris connaissance de la requête de MONTREUIL JUIGNE BENE F. pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'A.S. LAC DE MAINE ANGERS (n°532936), refuse de délivrer son accord pour les changements de club des intéressés, précisant notamment être régulièrement confronté à des difficultés de recouvrement des cotisations de ses licenciés et indique avoir adopté une politique consistant à ne délivrer son accord aux changements de club qu'aux adhérents ayant intégralement acquitté leur cotisation. Le club précise appliquer ce principe de manière constante et estime que les joueurs concernés ne sont pas à jour de leur situation financière auprès du club. En conséquence, il demande que le solde des cotisations dues soit réglé préalablement à toute autorisation de changement de club.

Considérant que MONTREUIL JUIGNE BENE F. justifie ces changements de club hors période normale, précisant notamment avoir formulé les demandes de changement de club à compter du 10.09.2026 et avoir relancé à plusieurs reprises le club quitté afin d'obtenir sa position. Il précise que la famille HARIBOU réside désormais à Montreuil-Juigné, ce qui motive l'inscription des joueurs au sein du club, tandis que M. AN souhaite évoluer aux côtés de son cousin déjà licencié à MONTREUIL JUIGNE BENE F. Le club ajoute que les familles concernées lui ont indiqué être à jour du règlement de leur cotisation de la saison 2025/2026.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ des joueurs n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'en l'état des pièces versées au dossier, MONTREUIL JUIGNE BENE F. ne justifie pas de circonstances permettant de remettre en cause le refus opposé par l'A.S. LAC DE MAINE ANGERS.

Considérant notamment qu'aucun justificatif de règlement des cotisations de la saison 2025/2026 réclamées par le club quitté n'a été produit.

Considérant toutefois que la Commission pourra être à nouveau saisie si des éléments de nature à établir ce règlement venaient à être communiqués.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club aux joueurs en rubrique au profit de MONTREUIL JUIGNE BENE F.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Pris connaissance de la requête de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS pour la dire recevable en la forme.

La Commission constate que le F.C. DE RETZ (n°547524) a levé l'opposition au départ des 2 joueuses susmentionnées, et décide de classer le dossier sans suite.

2.3. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (n°516561) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs LE BLOND Marceau (n°9602301085 – U15) et ISMAEL MEURILLON Aden (n°9603387928 – U14)

Pris connaissance de la requête du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que les demandes de licence « changement de club » des joueurs susnommés ont été demandées hors période normale de changement de club au profit du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL.

Considérant que le club fait valoir que ces changements de club résultent d'un déménagement familial et non d'une démarche sportive ou de recrutement.

Considérant cependant que la mutation professionnelle et/ou géographique ne fait pas partie des cas ouverts par l'article 117 des RG FFF, que cet argument ne saurait conduire la Commission à déroger aux dispositions réglementaires applicables.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation Hors Période » aux joueurs LE BLOND Marceau (n°9602301085 – U15) et ISMAEL MEURILLON Aden (n°9603387928 – U14).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS (n°563759) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs COSSARD Hugo (n°2547208331 – U18) et BLANCHARD Noah (n°2547203597 – U18)

Pris connaissance de la requête du FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que les demandes de licence « changement de club » des joueurs susnommés ont été demandées hors période normale de changement de club au profit du FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS.

Considérant que le club fait valoir que ces changements de club enregistrés hors période résultent d'une problématique personnelle de la personne en charge de l'enregistrement des licences.

Considérant toutefois que ces circonstances, aussi compréhensibles soient-elles, ne relèvent d'aucun des cas d'exemption prévus par l'article 117 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation Hors Période » aux joueurs COSSARD Hugo (n°2547208331 – U18) et BLANCHARD Noah (n°2547203597 – U18).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier U.S. COULANS LA QUINTE (n°519703) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour le joueur GUILLOT Awen (n°9603092282– U13)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. COULANS LA QUINTE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que les demandes de licence « changement de club » du joueur a été demandée hors période normale de changement de club au profit de l'U.S. COULANS LA QUINTE.

Considérant que le club fait valoir que le changement de club du joueur ne procède d'aucune démarche sportive particulière ni d'un départ vers une structure concurrente, dès lors que l'intéressé poursuit sa pratique au sein du même groupement de jeunes, qu'il s'agit d'un simple changement de rattachement administratif entre les clubs du F.C. LOUPLANDE et de U.S. COULANS LA QUINTE, lequel n'a pas pour effet de modifier les conditions de pratique du joueur, lequel évolue dans le même environnement sportif et éducatif.

Considérant toutefois qu'un changement de club entre deux clubs d'un même groupement de jeunes est sans incidence sur l'application des dispositions de l'article 117 des RG de la FFF, que le passage d'un joueur d'un club à un autre constitue un changement de club au sens desdits règlements, soumis aux mêmes règles et produisant les mêmes effets que tout autre changement de club, notamment lorsqu'il intervient hors période normale.

Considérant au surplus que le groupement concerné est composé de cinq clubs, que le changement de club intervenu entre le club du F.C. LOUPLANDE et de U.S. COULANS LA QUINTE ne saurait être assimilé à une simple régularisation ou réaffectation interne au sein d'une structure limitée à ces deux seules entités, qu'il ne relève dès lors d'aucun des cas de dispense du cachet prévus à l'article 117 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation Hors Période » au joueur GUILLOT Awen (n°9603092282– U13).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier VELO S. FERTOIS (n°500351)

-Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueuses OLIVIER Julie (n°9602842195 – Senior F), DESSIRIER Adeline (n°9604339489 – Senior F) en provenance de l'U.S. VIBRAYSIENNE (519957)

-Demande d'exemption du cachet « Mutation » pour la joueuse FORTIN Noemie (n°9605192236 – U15 F) en provenance du S.C. MAROLLAIS (502201)

-Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs HERAULT Tom (n°9603633508 – U13), CHAUVEAU Maelo (n°9603858144 – U13), et CHAUVEAU Milian (n°9604793120 – U10) en provenance du C.OMN. CORMES (537637)

Pris connaissance de la requête du VELO S. FERTOIS pour la dire recevable en la forme.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 12.10.2026, date de la présente Commission :

- Le club de l'U.S. VIBRAYSIENNE (519957) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre Senior F »,
- Le club du S.C. MAROLLAIS (502201) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U14 / U15 F »,
- Le club du C.OMN. CORMES (537637) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U10 / U11 », ni pour la catégorie « Libre U12 / U13 »,

Considérant que les joueuses et les joueurs susmentionné(e)s souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

Considérant, toutefois, que la licence des joueuses et des joueurs susmentionné(e)s est enregistrée avant la date de mise en inactivité des catégories pré-listées des trois clubs quittés.

La Commission constate que les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période » de l'article 117.b susmentionné ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet :

- « Mutation hors période » pour les joueuses OLIVIER Julie (n°9602842195 – Senior F), DESSIRIER Adeline (n°9604339489 – Senior F) en provenance de l'U.S. VIBRAYSIENNE (519957),
- « Mutation » pour la joueuse FORTIN Noemie (n°9605192236 – U15 F) en provenance du S.C. MAROLLAIS (502201),
- « Mutation hors période » pour les joueurs HERAULT Tom (n°9603633508 – U13), CHAUVEAU Maelo (n°9603858144 – U13), et CHAUVEAU Milian (n°9604793120 – U10) en provenance du C.OMN. CORMES (537637),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

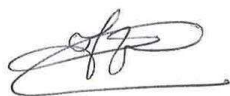
Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

7. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. TESSIER', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. DURAND', with a vertical line extending downwards from the end.